

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT
D'EXCELLENCE ANNEXE AU REGLEMENT
INTERIEUR DU LYCÉE FRANÇOIS ARAGO
DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

PREAMBULE

L'Internat d'excellence est un service proposé aux familles et aux élèves qui y sont admis après la tenue d'une commission d'affectation et la notification de la DSDEN du Val de Marne.

Il s'adresse à des lycéens ayant des capacités scolaires et qui sont motivés pour ce projet, mais dont l'environnement familial ne leur permet pas de bénéficier des conditions optimales de réussite scolaire.

L'Internat d'excellence est un dispositif d'accueil dans lequel les élèves doivent pouvoir trouver individuellement et collectivement des conditions favorables au travail scolaire, à leur épanouissement personnel et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la laïcité.

Cela implique de la part de chaque élève un désir de progresser scolairement, une discipline personnelle, le souci des autres, le respect de tous. C'est pourquoi, un élève sera admis à l'internat en raison de sa motivation, de son désir d'étudier et de sa capacité à s'adapter à la vie en collectivité.

Le présent règlement est une annexe du règlement intérieur de l'établissement dont les dispositions s'appliquent également à l'internat. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration sur proposition du Chef d'établissement.

Il s'impose à tous les élèves internes, commensaux personnels de surveillance et d'encadrement, et devra être lu et signé par l'élève et sa famille.

La préparation des élèves à leurs responsabilités de citoyens s'exerce dans le respect des principes fondamentaux de l'Education Nationale de laïcité, de neutralité.

LA LAICITE :

L'internat d'excellence est un établissement public d'enseignement. Ses modalités de fonctionnement s'inscrivent dans les principes de neutralité et de laïcité du service public d'éducation. Il n'est pas envisageable de modifier l'organisation de l'établissement en raison de considérations d'ordre confessionnel.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'Education, le port de signes, tenues (vêtements, bijoux, couvre-chef) ou tout comportement par lesquels les élèves manifestent ostensiblement seuls et ou en présence d'autres élèves ou d'adultes de la communauté éducative, une appartenance religieuse, sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

1. Accueil des élèves internes.

L'accueil est assuré du lundi au vendredi:

- l'arrivée est fixée entre 7h30 et 7h50;
- le départ des internes a lieu après la dernière heure de cours de la semaine.
- L'accueil n'est pas assuré le week-end, les jours fériés et pendant les congés scolaires.

Les bagages sont déposés le lundi matin dans une salle prévue à cet effet et récupérés le dernier jour de la semaine.

Pour le départ, les internes devront donc préparer leur sac pour le week-end le jeudi soir, pour le déposer dans la salle le vendredi matin. L'établissement n'est en aucun cas responsable des bagages laissés à l'extérieur de cette salle. Les bagages devront être fermés avec un cadenas et identifiés (Nom, Prénom, classe). L'établissement n'est pas responsable en cas de vol.

Dans la journée, l'internat est fermé aux élèves de 7h55 à 17h00, le mercredi de 8h à 13h.

Les élèves doivent avoir quitté l'internat au plus tard tous les jours à 7h55, (munis de leurs affaires nécessaires pour toutes les activités de la journée).

Cas des jours fériés: l'élève quitte l'établissement la veille après la dernière heure de cours et revient le lendemain matin du jour férié.

CONTROLE DES PRESENCES

Un contrôle des présences est effectué:

- Dès l'ouverture de l'internat;
- Le soir dans les chambres à 22h à l'extinction des lumières ;
- Le matin au petit-déjeuner.

Toute absence de l'internat doit être signalée aux Conseillères Principales d'éducation par la famille, dès le premier jour, et confirmé par un écrit de la famille, via le carnet de correspondance, au plus tard au retour de l'élève.

Toute absence injustifiée dans les 48 heures et/ou tout départ d'un élève interne sans autorisation seront sanctionnés et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une remise d'ordre.

2. Lever et coucher des élèves.

Le réveil est fixé le matin à 7h.

Le soir, l'extinction des lumières doit se faire au plus tard à 22h dans les parties communes et les chambres. Le silence absolu est alors de rigueur.

3. Repas

- Petit déjeuner: les internes peuvent prendre leur petit déjeuner de 7h10 à 7h40;
- Le dîner est servi de 19h à 19h30.

4. Temps de travail

Les élèves disposent de deux créneaux horaires pour faire leur travail scolaire:

- de 17h00 à 19h;
- de 20h à 21h45.

Une heure d'études obligatoires pour tous les élèves internes en salle d'étude sans téléphone portable. Seul le matériel numérique région sera autorisé.

Avec l'autorisation préalable d'un assistant d'éducation, au regard des résultats scolaires, de la motivation, du travail à réaliser, ils peuvent travailler soit dans leur chambre, soit dans la salle de travail où ils peuvent disposer d'une connexion internet.

Les élèves doivent trouver dans les études surveillées et dans les chambres-études des conditions propices à une atmosphère de travail et après 22h00 dans les chambres, un espace de tranquillité propice au repos.

Par conséquent, sont interdits pendant le temps de l'étude et après l'extinction des feux :

- L'usage des téléphones mobiles. Une tolérance est accordée en dehors des temps d'études.
- Les utilisations des baladeurs et de toutes sources auditives dès qu'elles portent atteinte à la tranquillité d'autrui
- Sur le temps d'étude, les ordinateurs portables lorsqu'ils ne sont pas strictement réservés à des activités pédagogiques. Après 22h00, toute forme d'utilisation est proscrite dans les chambres.
- Il est demandé aux familles de ne pas chercher à joindre leur enfant sur son téléphone portable pendant le temps de l'étude et après 22h00.

ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

Les internes peuvent s'inscrire aux activités culturelles et/ou sportives proposées par le lycée. Les élèves internes souhaitant poursuivre des activités culturelles ou sportives pour lesquelles ils sont engagés avant leur admission à l'internat, peuvent bénéficier exceptionnellement de dispositions particulières, en accord avec la famille et le chef d'établissement.

TROUSSEAU INTERNAT

1. Matériel prêté.

Tout interne dispose de la literie (lit, matelas, protège matelas, oreiller, couette), d'une armoire, d'un bureau, d'une chaise et d'une lampe de bureau.

Tout ce matériel fait l'objet d'un état des lieux entrant et sortant. Toute dégradation ou disparition sera facturée aux familles des élèves.

2. Affaires personnelles

Les élèves admis à l'internat doivent être munis d'un minimum d'affaires indispensables à une vie en collectivité normale (affaires de toilette, vêtements en quantité suffisante pour la semaine). **Les draps, housse de couette et cadenas ne sont pas fournis par l'établissement.**

Tous les élèves devront apporter une paire de chaussons pour circuler au sein de l'internat. Il est conseillé de marquer le nom et prénom sur les objets personnels et usuels.

VIE A L'INTERNAT

1. Dispositions générales

Toutes les dispositions du règlement intérieur du lycée relatif au comportement des élèves s'appliquent à l'internat.

Dans le cadre d'une démarche éducative et pédagogique, il est indispensable que tous les internes acceptent et adhèrent au mode de fonctionnement de l'internat et par conséquent aux obligations qui y sont liées.

Ainsi:

- Le respect de l'intimité et du travail d'autrui doit être la règle;
- Le silence doit être de rigueur dans les espaces de travail;
- Les déplacements entre les étages ne sont autorisés que par les assistants d'éducation.

Les armoires et les chambres doivent être rangées et laissées propres.

Les téléphones portables seront récupérés à 22h par les assistants d'éducation à l'extinction des lumières et restitués aux élèves au lever à 7h. Leur usage est interdit en salle d'étude et dans la salle de restauration, pendant les repas.

Les internes devront déposer leurs chaussures dans le local spécifique et mettre leurs chaussons pour accéder aux chambres.



AVANT DE QUITTER LES ÉTAGES LE MATIN, LES INTERNES DEVRONT :

- Ouvrir les fenêtres
- Faire le lit
- Éteindre les lumières et fermer les robinets avant de sortir du dortoir
- Laisser la chambre en ordre, enfermer ses effets personnels dans le placard mis à disposition. Les chaises seront placées sur les tables. Les sanitaires doivent être respectés et régulièrement rincés

Hors du temps propre au service d'internat, les élèves internes sont soumis aux mêmes obligations que les élèves demi-pensionnaires et donc au même régime s'agissant des entrées et sorties de l'établissement.

- Elèves majeurs : Les élèves majeurs ont les mêmes obligations que les autres élèves. Les élèves internes majeurs peuvent formuler eux-mêmes et par écrit leurs autorisations de sortie. Cependant, celles ci sont soumises préalablement à l'accord du Conseiller Principal d'Education.

Toute absence doit être annoncée au préalable et donne lieu à la remise d'une autorisation écrite de la part du représentant légal s'il est mineur.

Attention ! L'envoi d'un mail après 17h30 sera réceptionné le lendemain. Par conséquent, il ne peut concerner une sortie immédiate de l'élève.

- Sorties du mercredi :

Les élèves internes peuvent sortir librement le mercredi après-midi après le déjeuner mais tous doivent être présents à l'appel de 18h00.

Une autorisation écrite est indispensable pour quitter l'établissement du mercredi après le dernier cours jusqu'au premier cours du jeudi matin.

- Sorties exceptionnelles:

Elles font l'objet d'une demande écrite préalable soumise à autorisation.

- Activités à l'extérieur du lycée après 18h15 :

Le portail d'entrée du lycée ferme à 18h15. Les élèves qui pratiquent une activité à l'extérieur de l'établissement déposent auprès des CPE une demande d'autorisation de sortie pour l'année scolaire qui mentionne les heures précises de sortie et de retour à l'internat. Leur retour sera contrôlé par l'agent de sécurité à l'entrée.

2.Sécurité

Consignes générales:

Les élèves prendront soin de lire les consignes affichés dans les locaux de l'internat.

Il est strictement interdit:

- De faire pénétrer dans les locaux toute personne étrangère à l'internat qui n'aurait pas eu l'accord préalable du chef d'établissement;
- De quitter l'internat sans autorisation
- Les objets dangereux, générateurs d'accidents sont interdits ; les bombes aérosols sont proscrites (cette interdiction ne concerne pas les bombes à raser). S'agissant des appareils électriques, seuls les sèche-cheveux et les rasoirs sont autorisés.
- d'introduire à l'internat, comme au lycée, alcool, drogues produits toxiques et inflammables, objets tranchants et dangereux. L'introduction, la consommation de produits illicites sont interdites et seront sévèrement sanctionnées (tout objet de ce type sera immédiatement confisqué) et les forces de l'ordre immédiatement averties;
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'internat.

Les dortoirs sont équipés de systèmes et d'appareils de sécurité (extincteurs, détecteurs de fumée, trappes de désenfumage, boîtier de sécurité) Toute manipulation ou détérioration est considérée comme une faute grave et fera l'objet d'un bon de dégradation et d'une sanction.

Par mesure de sécurité et pour préserver la santé des élèves, les personnels peuvent effectuer des contrôles inopinés dans les armoires et effets personnels des élèves.

Tout comportement néfaste à la vie collective et notamment le harcèlement et le bizutage sont interdits.

Tout élève contrevenant ou qui se présente à l'internat après avoir consommé de l'alcool ou des substances prohibées sera immédiatement remis à sa famille ou à son correspondant.

Tout manquement sera sanctionné.

Evacuation incendie:

Lorsque l'ordre d'évacuation est donné (signal sonore persistant), les élèves doivent aussitôt quitter les lieux et suivre les consignes de sécurité. Les assistants d'éducation veilleront au contrôle de présence.

Protection contre le vol:

Avant de quitter les lieux, les élèves veilleront:

- A ranger leurs affaires dans les armoires;

Rappel: L'établissement ne peut être tenu pour responsable des effets personnels des élèves. Aucun casier, aucune armoire, aucune salle, même fermée à clé, ne garantissant une protection absolue contre le vol, chacun doit s'interdire d'apporter à l'internat des objets de valeur.

3.Santé

A) Infirmierie

Si un élève se sent ou est malade, il doit prévenir les CPE ou les AED d'internat qui prendront les mesures nécessaires. En cas d'urgence, les services de secours seront prévenus. Les parents doivent rester joignables la nuit.

B) Traitements médicaux

Les traitements médicaux réguliers doivent obligatoirement être remis à l'infirmière de l'établissement, avec une copie de l'ordonnance contresignée par les parents. Elle organisera le temps et le mode d'administration selon le PAI.

En aucun cas, et pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont autorisés à conserver des médicaments dans leur sac ou dans leur chambre.

Si un enfant bénéficie d'un PAI (projet d'accueil individuel), il est valable à l'internat comme au lycée.

4. Hygiène:

Une bonne hygiène commence par une toilette régulière le matin et le soir, après usage, chacun doit nettoyer sa douche et son lavabo. Avant de quitter les lieux, les chambres et les salles de travail doivent être rangées, le lit fait, et les affaires personnelles mises dans les armoires, pour permettre le nettoyage des locaux.

Les élèves et les familles veillent à ce que les draps utilisés soient changés chaque semaine.

Les boissons et denrées alimentaires sont strictement interdites dans les chambres et salles d'étude.

PUNITIONS & SANCTIONS SCOLAIRES

1. On distingue les **punitions scolaires** (pour manquements mineurs aux obligations des élèves) des **sanctions disciplinaires** prononcées par le Chef d'Etablissement et/ou le Conseil de Discipline.
2. Tout élève s'expose à des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires en cas de manquements au règlement intérieur

Les punitions scolaires

3. Les **punitions scolaires** peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, mais les parents doivent être informés.
4. La punition doit être proportionnelle au manquement, et individualisée.
5. **Punitions :**
 - **Inscription** sur le carnet de correspondance
 - **Excuses** orales ou écrites
 - **Devoir supplémentaire**
 - **Retenue**
 - **Exclusion** ponctuelle de cours : cas exceptionnel, s'accompagnant d'une prise en charge de

l'élève dans un dispositif connu de tous, avec information écrite au CPE et au chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires

6. Les **sanctions disciplinaires** sont du ressort du Chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline selon l'échelle des sanctions.
7. Mesure conservatoire : le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés, et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix en exposant notamment sa version des faits.
8. Cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal, et/ou son éventuel défenseur.

9. **Sanctions :**

Du ressort du Chef d'Etablissement et du Conseil de Discipline :

- **L'avertissement** (écrit)
- Le **blâme** (rappel à l'ordre écrit et solennel)
- La **mesure de responsabilisation** : participation, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pendant une durée maximale de 20h
- **L'exclusion temporaire de la classe** (ou inclusion) inférieure ou égale à 8 jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** inférieure ou égale à 8 jours, ou de ses services annexes

Du ressort du Conseil de Discipline :

- **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de ses services annexes.
10. Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'un sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis. La récidive n'annule pas le sursis, mais elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.
 11. Toutes décisions émanant du Conseil de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant le recteur de l'académie de Créteil.
 12. Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.
 13. S'il le juge nécessaire, le chef d'établissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant un conseil de discipline, jusqu'à la réunion de l'instance disciplinaire.
 14. Le dialogue sera privilégié au maximum avec l'élève et sa famille. Les sanctions et punitions, qui doivent être progressives, visent à faire comprendre à l'élève l'importance de ses manquements éventuels et l'invitent à adapter un comportement global compatible avec les exigences du travail scolaire et de la vie collective

L'établissement peut se réserver la possibilité de poursuites disciplinaires à l'encontre d'élèves qui ayant commis à l'extérieur du Lycée des fautes graves entraînant des poursuites judiciaires pourraient par leur maintien au Lycée, faire courir des risques à la marche sereine de l'activité

DISPOSITIFS ALTERNATIFS

1. **La commission éducative** : Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

2. **Des mesures de réparation** peuvent être prononcées, de façon autonome ou en complément de toute sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Il faut avoir reçu l'accord des parents. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée. Elles sont, à titre d'exemples :
 - d'effacer les tags
 - de nettoyer une salle
 - de réparer des dégradations (encadrement par un personnel de l'Etablissement)
 - la réparation financière (demandée aux familles avec émission d'une facture, lorsque la responsabilité de l'élève est avérée).

3. **Les mesures de prévention** peuvent se traduire par :
 - la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit
 - l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé (contrat)
 - le tutorat
 - la fiche de suivi